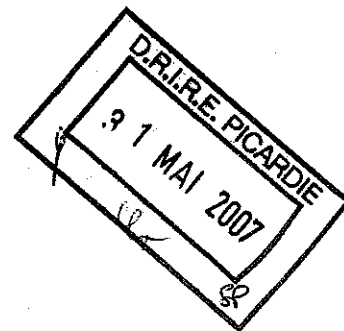




Direction de la réglementation,  
des libertés publiques et de  
l'environnement  
Bureau de l'environnement

## PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 24 septembre 2001 imposant, au détenteur de déchets industriels enfouis sur le territoire communal de Villembray, des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance de leurs impacts sur l'environnement et à l'appréciation de travaux visant à limiter certains d'entre eux.

### LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976, et notamment son article 18 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 12 février 1997 relative aux sites et sols pollués ;

Vu la circulaire du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 10 décembre 1999 relative aux sites et sols pollués ;

Vu les guides de gestion des sites pollués édités par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, versions mars et juin 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1983 prescrivant à la société d'exploitation industrielle et commerciale (S.E.I.C.) diverses mesures appropriées de surveillance du site de la décharge de déchets industriels de Villembray, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 octobre 1984 et complété par les arrêtés préfectoraux des 20 février 1992, 09 juin 1992, 22 juin 1992, 29 juillet 1993, 05 août 1996 et 24 septembre 2001 ;

Vu la lettre du 08 janvier 1991 de Me Mullot, notaire, relative à la cession intervenue le 15 décembre 1988 par la S.E.I.C. à Mme Sylvie Ben Chetrit épouse Cohen, de la parcelle de terrain renfermant l'ancienne décharge de déchets industriels, commune de Villembray, cadastrée Z1 n° 23 précisant qu'aux termes de l'acte de cession reçu par le notaire le 15 décembre 1988, l'acquéreur a déclaré avoir connaissance, notamment, des arrêtés préfectoraux des 28 avril 1983 et 09 octobre 1984, et vouloir faire son affaire personnelle des servitudes en résultant ;

Vu l'extrait «RCS K BIS» délivré le 13 août 1991 par le greffe du tribunal de commerce de Versailles relatif à la dissolution de la S.E.I.C. à compter du 22 octobre 1990 ;

Vu le rapport de synthèse des opérations de surveillance des impacts sur l'environnement de l'ancienne décharge de Villembray transmis le 18 janvier 2007 à l'inspecteur des installations classées à Beauvais par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) ;

Vu les propositions relatives à la poursuite des opérations de surveillance des impacts sur l'environnement de l'ancienne décharge de Villembray formulées par lettres des 7 et 22 février 2007 au Préfet de l'Oise par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) ;

Vu le rapport et les avis de l'inspection des installations classées du 16 mars 2007 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 16 mars 2007 ;

Vu l'avis émis le 5 avril 2007 par la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté transmis par lettre du 16 avril 2007 ;

Considérant que les dispositions du code de l'environnement susvisé sont applicables notamment aux personnes physiques privées qui détiennent des installations classées présentant des dangers et inconvénients décrits à l'article L 511-1 dudit code ;

Considérant qu'en devenant détentrice de la parcelle renfermant les déchets, Mme Sylvie Ben Chetrit épouse Cohen a, de facto, engagé sa responsabilité au regard notamment du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que les résultats d'analyses ou de mesures disponibles attestent d'effets des déchets enfouis sur l'environnement, particulièrement sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant qu'il y a lieu de suivre les impacts des déchets enfouis sur l'environnement, au niveau de la décharge ou à ses environs immédiats, afin d'être en mesure s'il y a lieu de prévenir une éventuelle évolution négative ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Oise ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Les opérations périodiques de suivi de la qualité des eaux souterraines de l'ancienne décharge de Villembray sont réalisées au moins une fois par an, les années paires en période de basses eaux, les années impaires en période de hautes eaux.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions contraires fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2001 susvisé sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, madame le maire de Villebray, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspection des installations classées sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beauvais, le 24 mai 2007

Pour le préfet,  
et par délégation  
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET